

Considérant que le décret n° 92-07/PR portant la même date, a convoqué le corps électoral pour le dimanche 27 septembre 1992 en vue du référendum constitutionnel ; qu'à la date sus-indiquée, le scrutin référendaire eut effectivement lieu sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le 1^{er} octobre 1992, la Commission Electorale Nationale a transmis son rapport à la Cour Suprême, ensemble les plis contenant les rapports des trente et une commissions électorales locales, y compris celle de la Commune de Lomé ;

Considérant que la Cour Suprême a procédé au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire ; qu'elle a constaté l'exactitude des chiffres contenus dans le rapport de la Commission Electorale Nationale ;

Considérant, par ailleurs, que la Cour Suprême a constaté que les opérations de vote se sont, dans l'ensemble déroulées conformément aux procédures établies ;

Considérant néanmoins que quelques irrégularités ont pu être relevées ; que lesdites irrégularités résident essentiellement dans le fait que dans certains bureaux de vote, ont été autorisés à participer au scrutin, des électeurs munis de cartes d'électeur mais non inscrits sur les listes électorales, des électeurs inscrits sur les listes électorales mais n'ayant pu entrer en possession de leurs cartes d'électeurs, et enfin, des personnes recensées mais non inscrites sur les listes électorales et ne possédant pas de cartes d'électeur ;

Considérant que ces irrégularités ne procèdent pas d'une volonté délibérée de violer les prescriptions légales, mais sont liées aux difficultés résultant des insuffisances dans l'organisation matérielle du scrutin ; qu'en tout état de cause, lesdites irrégularités n'ont pas été d'une ampleur telle qu'elles puissent avoir pour effet de modifier le résultat d'ensemble du scrutin ;

Considérant par ailleurs, que la Cour Suprême n'a été saisie d'aucune contestation dans le délai de la loi ; qu'elle est en possession de tous les éléments d'appréciation lui permettant de procéder à une évaluation exacte du scrutin référendaire ;

Vu la loi n° 92-004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel, notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 92-03 du 9 juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en ses articles 73 alinéas 6 et 86 ;

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort, au nom du peuple togolais et en vertu des pouvoirs dévolus à la Cour Suprême en matière référendaire ;

Arrête définitivement, le recensement des votes validés ainsi qu'il suit ;

— Nombre d'électeurs inscrits : un million neuf cent soixante-douze mille six cent soixante-seize (1.972.676) ;

— Nombre de votants : un million quatre cent soixante quatre mille quatre cent soixante dix-neuf (1.464.479) ;

— Nombre de suffrages exprimés : un million quatre cent quarante-huit mille huit cent (1.448.800) ;

— Nombre de bulletins nuls : quinze mille six cent soixante dix-neuf (15.679) ;

— Taux de participation : soixante-quatorze virgule vingt-quatre pour cent (74,24 %) ;

— « OUI » : un million quatre cent trente-six mille huit cent cinquante huit (1.436.858), soit quatre-vingt dix-huit virgule onze pour cent (98,11 %) ;

— « NON » : onze mille neuf cent quarante-deux (11.942), soit zéro virgule quatre-vingt-deux pour cent (0,82 %) ;

Dit que les résultats détaillés du recensement des votes validés seront annexés au présent arrêt ;

Ordonne que les dépens seront mis à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, en audience extraordinaire le mardi six octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze par la Cour Suprême du Togo, à laquelle siégeaient :

Monsieur Jacques Kossi APALOO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

Messieurs Emefa Mawuli APEDO, Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, Hilaire PEDANOU et Djigbonde Fessou LAWSON, tous deux, Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur Nyaku Koffi DANTEY, Avocat Général ;

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi **BLAGOGEE**, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Lomé, le 7 octobre 1992

Le Greffier en Chef

Delanam Ayawovi BLAGOGEE

PRESENTS :

Apaloo : Président

Apédo

Pédanou Membres

Lawson

Dentey : M.P

Blagogee : Greffier

Arrêt n° 36 du 6 octobre 1992 portant proclamation des résultats du scrutin référendaire du 27 septembre 1992

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU MARDI SIX OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE

A l'audience publique extraordinaire de la Cour Suprême statuant en matière référendaire, tenue au Palais de Justice de Lomé, le mardi six octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la loi n° 92-004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel ;

Vu l'arrêt n° 35 92 de la Cour Suprême, en date de ce jour ;

Sur réquisitions de Monsieur l'Avocat Général

Considérant que par décret n° 92-06 PR en date du 15 septembre 1992, le Président de la République a soumis le projet de Constitution de la IV^e République au référendum ;

Considérant que le décret n° 92-07 PR portant la même date, a convoqué le corps électoral pour le dimanche 27 septembre 1992 en vue du référendum constitutionnel ; qu'à la date sus-indiquée, le scrutin référendaire eut effectivement lieu sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le 1^{er} octobre 1992, la Commission Electorale Nationale a transmis son rapport à la Cour Suprême, ensemble les plis contenant les rapports des trente et une commissions électorales locales, y compris celle de la Commune de Lomé ;

Considérant que la Cour Suprême a procédé au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire ; qu'elle a constaté l'exactitude des chiffres contenus dans le rapport de la Commission Electorale Nationale ;

Considérant par ailleurs, que la Cour Suprême a constaté que les opérations de vote se sont, dans l'ensemble déroulées conformément aux procédures établies ;

Considérant néanmoins, que quelques irrégularités ont pu être relevées : que lesdites irrégularités résident essentiellement dans le fait que dans certains bureaux de vote, ont été autorisés à participer au scrutin, des électeurs munis de cartes d'électeur mais non inscrits sur les listes électorales, des électeurs inscrits sur les listes électorales mais n'ayant pu entrer en possession de leurs cartes d'électeur, et enfin, des personnes recensées mais non inscrites sur les listes électorales et ne possédant pas de cartes d'électeur ;

Considérant que ces irrégularités ne procèdent pas d'une volonté délibérée de violer les prescriptions légales, mais sont liées aux difficultés résultant des insuffisances dans l'organisation matérielle du scrutin ; qu'en tout état de cause, lesdites irrégularités n'ont pas été d'une ampleur telle qu'elles puissent avoir pour effet de modifier le résultat d'ensemble du scrutin ;

Considérant par ailleurs, que la Cour Suprême n'a été saisie d'aucune contestation, dans le délai de la loi ; qu'elle est en possession de tous les éléments d'appréciation lui permettant de procéder à une évaluation exacte du scrutin référendaire ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt n° 35 92 de la Cour Suprême en date de ce jour et relatif à l'arrêt définitif du recensement des votes validés, que sur un million quatre cent soixante quatre mille quatre cent soixante dix-neuf (1.464.479) votants, un million quatre cent quarante-huit mille huit cent (1.448.800) suffrages ont été effectivement exprimés ; que le « OUI » a recueilli un million quatre cent trente six mille huit cent cinquante huit (1.436.858) voix, (soit 98,11 %) contre onze mille neuf cent quarante deux (11.942) voix au « NON » (soit 0,82 %) ;

Vu la loi n° 92-004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel, notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en ses articles 73 alinéas 6 et 86 ;

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort, au nom du peuple togolais et en vertu des pouvoirs dévolus à la Cour Suprême en matière référendaire ;

Proclame approuvé par un million quatre cent trente-six mille huit cent cinquante-huit (1.436.858) voix, le projet de Constitution de la IV^e République ;

Dit que le résultat du scrutin du référendum constitutionnel sera publié par décret pris en Conseil des Ministres dans les quarante huit (48) heures suivant la présente proclamation ;

Dit en outre que le présent arrêt sera inséré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence, et notifié en expéditions au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Haut Conseil de la République et au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, à la diligence de Monsieur le

Greffier en Chef de la Cour Suprême, et sera classé au rang des minutes du greffe pour en être délivrées à qui de droit, toutes expéditions nécessaires ;

Ordonne que les dépens seront mis à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, en son audience extraordinaire du mardi six octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze, à laquelle siégeaient :

Monsieur Jacques Kossi APALOO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

Messieurs Emefa Mawuli APEDO, Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, Hilaire PEDANOU et Djigbonde Fessou LAWSON, tous deux, Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur Nyaku Koffi DANTEY, Avocat Général ;

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi BLAGOGEE, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Lomé, le 7 Octobre 1992
LE GREFFIER EN CHEF

Delanam Ayawovi BLAGOGEE

PRESENTS :

Apaloo : Président
Apédo
Pédanou : Membres
Lawson
Dentey : M.P.
Blagogee : Greffier

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

PALAIS DES CONGRES - LOME

ANNEXE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

RESULTATS ELECTORAUX : REFERENDUM DU 27 SEPTEMBRE 1992

Localités	Nbre Bur. Vote	Nombre Inscrits	Nombre Votants	Suffrages exprimés	Nombre Bul. Nuls	Taux Participat.	Oui	Taux Oui	Non	Taux Non
Total national	1772	1972676	1464479	1448800	15679	74,24	1436858	98,11	11942	0,82
Région Maritime	573	810593	567494	560698	6796	70,01	554170	97,65	6528	1,15
Région des Plateaux	732	460915	368474	364429	4045	79,94	361396	98,08	3033	0,82
Région Centrale	144	200193	131976	129827	2152	65,93	128727	97,54	1100	0,83
Région de la Kara		318791	265335	264390	945	83,23	263919	99,47	471	0,18
Région des Savanès	323	182184	131197	129456	1741	72,01	128646	98,06	810	0,62

N.B. Toutes les préfectures n'ont pas communiqué le nombre de bureaux de vote.

DEPOUILLEMENT DEFINITIF DES RESULTATS ELECTORAUX : REFERENDUM DU 27 SEPTEMBRE 1992

Localités	Nombre Bur. vote	Nombre Inscrits	Nombre Votants	Suffrages Exprimés	Nombre Bul. Nuls	Taux Particip.	Oui	Taux Oui	Non	Taux Non
Région Maritime	573	810593	567494	560698	6796	70,01	554170	97,65	6528	1,15
Préfecture du Golfe	325	447336	296114	292208	3906	66,19	287006	96,92	5202	1,76
Commune de Lomé	325	354605	236226	232854	3372	66,62	228396	96,69	4458	1,89
Préfecture du Golfe		92731	59888	59354	534	64,58	58610	97,87	744	1,24
Préfecture de l'Avé	68	40066	30080	29608	472	75,08	29608	98,43	167	0,56
Commune de Kévé				0	0	Err		Err		Err
Préfecture et Commune		40066	30080	29775	305	75,08	29608	98,43	167	0,56
Préfecture des Lacs	0	82968	63272	62649	623	76,26	62204	98,31	445	0,70
Commune d'Anèho		8999	7436	7318	118	82,63	7219	97,08	99	1,33
Préfecture sans Anèho		73969	55836	55331	505	75,49	54985	98,48	346	0,62
Préfecture de Vò	0	87930	60751	59864	837	69,09	59569	98,05	295	0,49
Commune de Vogan		17579	11578	11391	187	65,86	11289	97,50	102	0,88
Préfecture sans Vogan		70351	49173	48473	700	69,90	48280	98,18	193	0,39
Préfecture de Yoto	0	52301	41300	41207	93	78,97	41078	99,46	129	0,31
Commune de Tabligbo		12627	9265	9191	74	73,37	9131	98,55	60	0,65
Préfecture sans Tabligbo		39674	32035	32016	19	80,75	31947	99,73	69	0,22
Préfecture de Zio	180	99992	75977	74995	982	75,98	74705	98,33	290	0,38
Commune de Tsévié	28	16797	13168	12890	278	78,39	12794	97,16	96	0,73
Préfecture sans Tsévié	152	83195	62809	62105	704	75,50	61911	98,57	194	0,31
Région des Plateaux	732	460915	368474	364429	4045	79,94	361396	98,08	3033	0,82
Préfecture de l'Agou	66	34759	33329	33186	143	95,89	33021	99,08	165	0,50
Commune				0	0	Err		Err		Err
Préfecture	66	34759	33329	33186	143	95,89	33021	99,08	165	0,50
Préfecture de l'Amou	84	45064	35011	34745	266	77,69	34491	98,51	254	0,73
Commune d'Amlamé				0	0	Err		Err		Err
Préfecture avec Amlamé	84	45064	35011	34745	266	77,69	34491	98,51	254	0,73
Préfecture de Danyi	39	18616	15303	15232	71	82,20	15006	98,06	226	1,48
Commune d'Apéyéme				0	0	Err		Err		Err
Préfecture avec Apéyéme	39	18616	15303	15232	71	82,20	15006	98,06	226	1,48
Préfecture de l'Est-Mono	53	27872	24672	24642	30	88,52	24493	99,27	149	0,60
				0	0	Err		Err		Err
Préfecture Est-Mono	53	27872	24672	24642	30	88,52	24493	99,27	149	0,60
Préfecture de Haho	116	61684	46038	45467	571	74,64	45123	98,01	344	0,75
Commune de Notsè	20	13724	8879	8811	68	64,70	8722	98,23	89	1,00
Préfecture sans Notsè	96	47960	37159	36656	503	77,48	36401	97,96	255	0,63
Préfecture de Kloto	140	83510	67170	66438	732	80,43	65719	97,84	719	1,07
Commune de Kpalimé		27465	18957	18717	240	69,02	18385	96,98	332	1,75
Préfecture sans Kpalimé	132	52765	45288	44799	489	85,83	44415	98,07	384	0,85
Préfecture Kloto (Annexe)	8	3280	2925	2922	0	89,18	2919	99,79	3	0,10
Préfecture du Moyen-Mono	48	24610	22089	21926	163	89,76	21881	99,06	45	0,20
Commune de Tohou				0	0	Err		Err		Err
Préfecture avec Tohou		24610	22089	21926	163	89,76	21881	99,06	45	0,20
Préfecture de l'Ogou	186	93619	66578	65708	870	71,12	65050	97,70	658	0,99
Commune d'Atakpamé	29	25999	16965	16726	239	65,25	16464	97,05	262	1,54
Préfecture sans Atakpamé	157	67620	49613	48982	631	73,37	48586	97,93	396	0,80
Préfecture de Wawa	0	71181	58284	57085	1199	81,88	56612	97,13	473	0,81

Localités	Nombre Bur. vote	Nombre Inscrits	Nombre Votants	Suffrages Exprimés	Nombre Bul. Nuls	Taux Particip.	Oui	Taux Oui	Non	Taux Non
Commune de Badou		6913	6325	5289	1036	91,49	5192	82,09	97	1,53
Préfecture sans Badou		64268	51959	51796	163	80,85	51420	98,96	376	3,72
Région Centrale	144	200193	131979	129827	2152	65,93	128727	97,54	1100	0,83
Préfecture de Blitta	89	42580	30796	30248	548	72,33	29957	97,28	291	0,94
Commune				0	0	Err		Err		Err
Préfecture	69	42580	30796	30248	548	72,33	29957	97,28	291	0,94
Préfecture de Sotouboua	59	60888	38442	37907	535	63,14	37790	98,30	117	0,30
Commune de Sotouboua	9	12610	6898	6844	54	54,70	6812	98,75	32	0,46
Préfecture sans Sotouboua	50	48278	31544	31063	481	65,34	30978	98,21	85	0,27
Préfecture de Tchamba	16	27481	16745	16421	324	60,93	16321	97,47	100	0,60
Commune de Tchamba	16	8997	5098	4988	110	56,66	4949	97,08	39	0,77
Préfecture sans Tchamba		18484	11647	11433	214	63,01	11372	97,64	61	0,52
Préfecture de Tchaoudjo	0	69244	45996	45251	745	66,43	44659	97,09	592	1,29
Commune de Sokodé		39877	24453	23952	501	61,32	23550	96,31	402	1,64
Préfecture sans Sokodé		29367	21543	21299	244	73,36	21109	97,99	190	0,88
Région de la Kara		318791	265335	264390	945	83,23	263919	99,47	471	0,18
Préfecture d'Assoli	38	19249	14713	14424	289	76,44	14374	97,70	50	0,34
Commune de Bafilo	15	7258	5963	5913	50	82,16	5883	98,66	30	0,50
Préfecture sans Bafilo	23	11991	8750	8511	239	72,97	8491	97,04	20	0,23
Préfecture de Bassar	0	44462	37615	37546	69	84,60	37505	99,71	41	0,11
Commune de Bassar		12195	10725	10723	2	87,95	10707	99,83	16	0,15
Préfecture sans Bassar		32267	26890	26823	67	83,34	26798	99,66	25	0,09
Préfecture de la Binah	75	46172	41737	41652	85	90,39	41631	99,75	21	0,05
Commune de Pagouda	13	8884	8069	8058	11	90,83	8047	99,73	11	0,14
Préfecture sans Pagouda	62	37288	33668	33594	74	90,29	33584	99,75	10	0,03
Préfecture de Oankpen	0	29678	25031	24890	141	84,34	24874	99,37	16	0,06
Commune	0	0	0	0	0	Err	0	Err	0	Err
Préfecture		29678	25031	24890	141	84,34	24874	99,37	16	0,06
Préfecture de Oufelgou	59	25927	21082	20748	334	81,31	20681	98,10	67	0,32
Commune de Niamtougou	20	13963	11502	11258	244	82,37	11194	97,32	64	0,56
Préfecture sans Niamtougou	39	11964	9580	9490	90	80,07	9487	99,03	3	0,03
Préfecture de la Kéran	47	28181	16332	16305	27	57,95	16280	99,68	25	0,15
Commune de Kantè				0	0	Err		Err		Err
Préfecture avec Kantè	0	28181	16332	16305	27	57,95	16280	99,68	25	0,15
Préfecture de la Kozah	205	125122	108825	108825	0	86,98	108574	99,77	251	0,23
Commune de Kara		34684	29899	29899	0	86,20	29662	99,21	237	0,79
Préfecture sans Kara	205	90438	78926	78926	0	87,27	78912	99,98	14	0,02
Région des Savanes	323	182184	131197	129456	1741	72,01	128646	98,06	810	0,62
Préfecture de Kpendjal	80	36826	28085	27888	197	76,26	27794	98,96	94	0,33
Commune								Err		Err
Préfecture	80	36826	28085	27888	197	76,26	27794	98,96	94	0,33
Préfecture de l'Oti	78	45680	33003	32796	207	72,25	32676	99,01	120	0,36
Commune de Mango				0	0			Err		Err
Préfecture avec Mango	78	45680	33003	32796	207	72,25	32676	99,01	120	0,36
Préfecture de Tandjoaré	36	30280	18606	18493	113	61,45	18357	98,66	136	0,73
Commune				0				Err		Err
Préfecture	36	30280	18606	18493	113	61,45	18357	98,66	136	0,73

Localités	Nombre Bur. vote	Nombre Inscrits	Nombre Votants	Suffrages Exprimes	Nombre Bul. Nuls	Taux Particip	Oui	Taux Oui	Non	Taux Non
Préfecture de Tône	129	69398	51503	50279	1224	74,21	49819	96,73	460	0,89
Commune Dapaong								Err		Err
Préfecture avec Dapaong	129	69398	51503	50279	1224	74,21	49819	96,73	460	0,89
Total national	1772	1972676	1464479	1448800	15679	74,24	1436858	98,11	11942	0,82

DECRETS

Décret n° 92-221/PMRT du 07 octobre 1992 portant révision exceptionnelle des listes électorales

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 organisant les pouvoirs durant la période de transition modifié par la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992,

Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 13,

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Il sera procédé du lundi 5 au vendredi 30 octobre 1992 à la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives.

Art. 2 — Ces listes sont dressées dans chaque commune et dans chaque préfecture et par bureau de vote par des commissions administratives nommées par arrêté du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Art. 3 — Le calendrier des opérations de révision est annexé au présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 octobre 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Messan Agbéyomé KODJO

Le secrétaire d'Etat chargé des Consultations électorales
Georges Combévi AGBODJAN

ANNEXE

CALENDRIER DE REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES

5 octobre 1992 — 30 octobre 1992

5 au 18 octobre : Enregistrement des électeurs.

19 au 25 octobre : Mise en forme des listes (Dactylographie dans les préfectures et communes)

28 octobre 1992 : Dépôt des listes au ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité

29 octobre 1992 : Etude des listes par le Comité technique électoral

30 octobre au 9 novembre 1992 : Etablissement des cartes d'électeur.

10 novembre au 18 novembre 1992 : Distribution des cartes d'électeur.

Décret n° 92-222/PMRT du 14 octobre 1992 portant publication des résultats définitifs du Référendum constitutionnel du 27 septembre 1992

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001 PR en date du 27 août 1992,

Vu la loi n° 91-001 PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 92-003 en date du 8 juillet 1992 portant code électoral,

Vu la loi n° 92-004 en date du 20 juillet 1992 portant organisation du Référendum constitutionnel, notamment en son article 16,

Vu le décret n° 92-006 PR en date du 14 septembre 1992 soumettant le projet de Constitution au référendum,

Vu l'arrêt n° 36-92 du 6 octobre 1992 portant proclamation des résultats définitifs du référendum constitutionnel par la Cour Suprême,

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Sont arrêtés et publiés ainsi qu'il suit, les résultats définitifs du référendum constitutionnel du 27 septembre 1992, tels qu'ils ressortent de l'arrêt n° 35 du 06 octobre 1992 de la Cour Suprême, relatifs au recensement des votes validés :

Nombre d'électeurs inscrits :

Un million neuf cent soixante-douze mille six cent soixante-seize (1 972 676).

Nombre de votants :

Un million quatre cent soixante-quatre mille quatre cent soixante dix-neuf (1 464 479).